

## **PARENTS DE 3 ENFANTS ET PLUS**

Jusqu'à présent, si vous aviez 15 années de services effectivement cotisées dans la fonction publique et au moins 3 enfants vivants (ou décédés par fait de guerre) et si vous aviez interrompu à chaque naissance votre service au moins 2 mois en continu, vous aviez acquis le droit de partir en retraite anticipée à la date de votre choix aux conditions de l'année au cours de laquelle ces conditions étaient remplies.

De nombreuses mères de famille fonctionnaires avaient (à tort) fait confiance aux lois de leur pays et avaient essayé de conjuguer une bonne éducation pour leurs enfants et une carrière professionnelle ; Elles avaient interrompu leur service parfois 3 ans à chaque enfant pour mieux l'élever, sûres de pouvoir travailler ensuite le temps de constituer une pension décente bien qu'amputée à cause de ces interruptions.

Certaines d'entre elles avaient acquis ce droit depuis de nombreuses années, avant 2004 et donc les conditions de calcul sans décote sur la base de 150 trimestres pour le taux maximum. Certes avec 36 trimestres en moins, le taux de leur pension chutait de 75 à 57% ou moins mais elles avaient bien élevé leurs enfants et accepté ce sacrifice financier.

### **C'EST FINI**

Non seulement les futures mères ne pourront plus bénéficier de cette opportunité, mais celles à qui la loi avait accordé ce droit, celles qui croyaient en la parole de l'état français voient leur confiance bafouée. Elles ont 6 mois pour cesser leur activité en gardant les conditions accordées, sinon elles seront punies pour avoir cru que les représentants de leur pays avaient assez d'honneur pour ne pas reprendre ce qu'ils avaient donné. La plupart n'ont plus qu'une alternative : partir avec une retraite de misère ou travailler encore de très nombreuses années tout en continuant à élever leurs enfants pour gagner une pension diminuée au moins de 25%. (20 trimestres de décote à -1,25%)

### **QUE DIT LA LOI ?**

Les mères de famille qui ne remplissent pas les conditions ci dessus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 n'ont plus droit à une retraite anticipée. Elles partiront à 62 ans au moins.

Les mères de famille qui remplissent les conditions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 conservent le droit de partir à la date de leur choix mais les conditions du calcul seront celles de l'année de l'âge légal de la retraite de leur génération, c'est à dire au moins 2018.

### **SAUF**

***Les mères de famille qui remplissent les conditions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 conserveront les conditions de l'année où elles ont rempli ces conditions si elles sont nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 (ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour les personnels « actifs » comme ceux qui ont au moins 15 ans d'institutrice) ou si elles demandent avant le 31 décembre 2010 leur mise à la retraite au plus tard le 30 juin 2011***

Exemple

Madame Martine DURAND est née en 1956. Elle est enseignante depuis 1979, a eu 3 enfants, s'est interrompue pour chacun 3 ans et a 15 ans de services cotisés depuis 2003. Elle est à temps complet depuis lors. Elle est au 9<sup>ème</sup> échelon et est à la Mgen

Si elle part le 30 juin 2011, elle touchera une pension nette PN = 1058€

Si elle part le 1<sup>er</sup> octobre 2011 (55ans) : PN = 733€

Si elle part le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (60 ans) au 10<sup>ème</sup> échelon : PN = 963€

Si elle part le 1<sup>er</sup> octobre 2021 (65 ans) au 11<sup>ème</sup> échelon : PN = 1220€

Si elle part le 1<sup>er</sup> octobre 2023 (67 ans) au 11<sup>ème</sup> échelon : PN = 1303€

Quand le 3<sup>ème</sup> enfant aura 16 ans, elle devrait toucher en plus 10% qui étaient considérés comme des allocations familiales et seront désormais imposables

Jacques Créteil